

tâches qui leur avaient été confiées au comité. Il n'est que juste, à mon avis, comme je mettrai fin à la discussion, que je signale que s'ils se sont abstenus de participer à la discussion en l'occurrence, c'est simplement pour permettre à la Chambre de se mettre au travail. Si tous les députés devaient prendre la parole, nous ne pourrions jamais nous occuper des affaires de l'État. C'est particulièrement vrai à propos d'une question comme celle-ci qui a été discutée à fond et sous tous les angles.

M. Herridge: Alors pourquoi avez-vous soulevé la question du drapeau?

L'hon. M. Martin: Je n'ai pas l'intention de me quereller avec mon honorable ami, car il est mon ami. Je sais qu'il prend cette question très à cœur. Il pourra toujours dire que, même si je n'étais pas toujours d'accord avec lui, j'ai toujours essayé d'être aussi juste que possible envers lui sur cette question. Je me retiendrai de faire, au cours des derniers jours de ce débat, des interventions qui pourraient mettre fin à l'amitié qui nous unit depuis longtemps.

Mais, monsieur l'Orateur, que se passe-t-il aujourd'hui. Les raisons invoquées contre ce traité ne sont pas celles que nous avons entendues dans le passé. Aujourd'hui, les critiques se sont portées surtout sur le droit de dérivation des eaux. On n'a pas prétendu que le traité et le protocole n'accordent pas au Canada d'avantages substantiels. On n'a pas parlé du coût. On n'a pas parlé du fait que tous les frais des aménagements de High Arrow, de Mica et de Duncan seront payés et qu'il y aura un surplus dont la moitié servira aux frais d'installation d'une centrale qui produira de l'énergie sur place à Mica. On n'a pas parlé des vastes avantages qui découlent de ce que je considère un accord équitable et sensé que le Canada a réussi à conclure avec les États-Unis au nom du Canada et de la Colombie-Britannique.

Aujourd'hui, le débat a porté uniquement sur la dérivation des eaux. Le représentant de Burnaby-Coquitlam a déclaré que nous devons nous préoccuper du problème que pose l'approvisionnement d'eau en Saskatchewan et dans les autres provinces des Prairies. La question est importante, j'en conviens, mais le député s'est obstiné à ne pas comprendre ou à fausser l'interprétation de l'article XIII (1) du traité, qui est pourtant bien clair. Bien pire, il n'a pas tenu compte de la précision apportée par le protocole, aux termes duquel les États-Unis ont reconnu sans équivoque encore une fois que le Canada a le droit de dériver des eaux du bassin du Columbia pour répondre à des besoins de consommation, notamment pour des fins d'irrigation ou pour des services municipaux. Comme l'ont reconnu les avocats qui ont témoigné devant le comité,

[L'hon. M. Martin.]

la question ne pose aucune difficulté; l'ancien ministre de la Justice (M. Fulton) était également de cet avis. En réponse au député de Moose-Jaw-Lake-Centre (M. Pascoe) qui a posé deux questions précises, je tiens à dire que, après avoir étudié la situation à la lumière des témoignages rendus par les spécialistes et après avoir examiné la documentation, le gouvernement est convaincu que le Canada a le droit, aux termes du traité, de dériver les eaux, au besoin pour répondre à des besoins de consommation. Si la dérivation vise à des usages de consommation, elle fait l'objet de l'autorisation voulue, même s'il faut ensuite recourir à une production secondaire d'énergie. Il n'y a pas de doute là-dessus.

M. Douglas: Puis-je poser une question au ministre? Voudrait-il nous citer la partie du protocole ou du traité qui stipule ce qu'il vient de nous dire?

L'hon. M. Martin: Mon honorable ami prétend que parce qu'on ne trouve pas dans le protocole, c'est-à-dire à l'article XIII(1), de disposition stipulant précisément que l'on peut effectuer une dérivation des eaux pour une production secondaire d'énergie, il n'y a pas moyen d'en effectuer une. Eh bien, je n'accepterai jamais une interprétation de ce genre. Le traité est explicite et on y dit que l'on peut effectuer une dérivation des eaux lorsqu'il s'agit d'usage de consommation, et les utilisations secondaires auxquelles on pourra recourir après cela se trouvent par le fait même comprises. Cela n'exigeait pas d'interprétation spéciale. Il m'a posé des questions, mais s'il veut bien se donner la peine de lire le témoignage du général Istchner, au lieu de déclarer simplement...

M. Brewin: Le ministre me permet-il de lui poser une question? Un document écrit, une opinion juridique raisonnée, a-t-il été déposé en témoignage, ou a-t-il été mis à la disposition du comité, pouvant soutenir l'interprétation qu'il lui donne maintenant?

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, mon honorable ami m'a posé cette question plusieurs fois en comité, et il connaît la réponse. Il est un avocat trop averti pour s'attendre à ce que je prenne cette question comme si elle avait une grande portée, parce qu'il sait très bien à quoi s'en tenir. J'engage mon honorable ami à se reporter aux documents de présentation...

M. Brewin: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, le ministre m'accuse de ne pas avoir posé une question avec sérieux.

L'hon. M. Martin: Si je l'ai accusé de quoi que ce soit, je désire retirer une telle accusation.